



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 janvier 2023

MM. Xavier DUBOIS	Bourgmestre,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;	
Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;	
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;	
Jean-Paul DELFORGE ; Carine ROSY ;	Membres,
Biyela MATONDO,	Secrétaire.
Excusées : Ria BREYNE et Mélanie HAUBRUGE	Membre et Présidente du Conseil.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal

- Arrêté du 15 décembre 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 relative à la taxe communale variable sur l'enlèvement des déchets résiduels issus d'organismes d'intérêt public, de service d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'évènements ponctuels ou temporaires
- Arrêté du 27 décembre 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à d'une part, la taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et d'autre part, la taxe communale variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés ;
- Arrêté du 9 janvier 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés ;
- Courrier exécutoire du 10 janvier 2023 du Directeur général pour le Ministre des Pouvoirs locaux portant communication du caractère exécutoire de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative au taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2023.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Compte-rendu de la Séance Publique Commune du 12 décembre 2022 – Information

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2022 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour l'utilisation du véhicule électrique communal partagé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2018 lançant un appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2018 décidant d'introduire une candidature conjointe de la Commune et du CPAS de Walhain en vue de répondre à l'appel à projets susvisé relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 11.755,54 € pour l'acquisition de voitures électriques partagées avec le CPAS et les habitants de Walhain, ainsi que pour l'installation d'une borne de rechargement, dans le cadre de l'appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 septembre 2020 portant désignation de la Société Wibee comme adjudicataire du marché public de services relatif à la mise en place d'une plateforme d'autopartage d'un véhicule électrique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2020 fixant les conditions et mode de passation d'un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 octobre 2020 portant désignation de la Société Autohaus Müller comme adjudicataire du marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Wibee relative à l'utilisation partagée d'un véhicule électrique communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 17 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au subside reçu en vertu de l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 susvisé, un véhicule électrique d'occasion de type « ludospace », permettant le transport tant de personnes et que de matériel, a été acquis par la Commune en exécution de la délibération du 5 octobre 2020 susvisée, en vue d'être partagé entre le personnel communal et les habitants de Walhain ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers de ce véhicule électrique communal partagé participent aux frais d'entretien, d'assurance et de fourniture d'électricité supportés par l'Administration communale ;

Considérant que la mise à disposition de ce véhicule électrique au bénéfice de tiers constitue une activité négligeable par rapport à l'ensemble des activités exercées par l'Administration communale ;

Considérant que, bien que négligeable, cette mise à disposition ne peut conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment de prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour l'utilisation du véhicule électrique communal partagé ;

Considérant que ce tarif est fonction de la durée d'utilisation et du nombre de kilomètres parcourus, ainsi que de la souscription éventuelle d'une formule d'abonnement mensuel ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du véhicule électrique communal partagé.

Article 2 - La redevance est due par tout utilisateur du véhicule électrique communal partagé.

Elle n'est toutefois pas due par les agents de la Commune ou du CPAS dans le cadre de leurs missions de service public.

Article 3 - § 1^{er}. La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- **2,50 € par heure** d'utilisation, toute heure entamée étant due dans son entièreté ;
- **0,30 € par kilomètre** parcouru, tout kilomètre entamé étant dû dans son entièreté.

Les montants mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent de manière cumulative.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit en cas de souscription d'un abonnement mensuel d'utilisation du véhicule électrique communal partagé :

- **9 € par mois** durant la période de souscription de l'abonnement, tout mois entamé étant dû dans son entièreté ;
- **2,25 € par heure** d'utilisation, toute heure entamée étant due dans son entièreté ;
- **0,27 € par kilomètre** parcouru, tout kilomètre entamé étant dû dans son entièreté.

Les montants mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent de manière cumulative.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la restitution du véhicule électrique communal partagé à la borne communale de rechargement qui lui est destinée, Place Communale à Walhain, à l'exception de l'abonnement mensuel visé à l'article 3, § 2, lequel est payable au moment de sa souscription.

Le montant de la redevance est facturé et recouvré par le fournisseur de service auprès du redevable correspondant à la carte d'accès de l'utilisateur.

Article 5 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour l'utilisation du véhicule électrique communal partagé ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 24 juin 2000 et le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2018 lançant un appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2018 décidant d'introduire une candidature conjointe de la Commune et du CPAS de Walhain en vue de répondre à l'appel à projets susvisé relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 11.755,54 € pour l'acquisition de voitures électriques partagées avec le CPAS et les habitants de Walhain, ainsi que pour l'installation d'une borne de rechargement, dans le cadre de l'appel à projets relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 octobre 2020 portant désignation de la Société EDI (Electric by D'Ieteren) comme adjudicataire du marché public de fournitures relatif à l'installation et la gestion de deux bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 janvier 2023 portant concession de dix places de stationnement pour l'installation de bornes de rechargement destinées aux voitures électriques dans le cadre du projet EZ Charge de la Région wallonne ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 17 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au subside reçu en vertu de l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 susvisé, les véhicules électriques peuvent être rechargés par leurs utilisateurs particuliers à la borne communale de rechargement installée devant l'un des emplacements du parking de la Place Communale, à côté de celle destinée à la voiture communale partagée avec les habitants de Walhain ;

Considérant qu'il convient que ces utilisateurs particuliers de cette borne communale de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant que cette fourniture d'électricité au bénéfice de tiers constitue une activité négligeable par rapport à l'ensemble des activités exercées par l'Administration communale ;

Considérant que, bien que négligeable, la fourniture d'énergie électrique par cette borne communale de rechargement ne peut conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment de prestataires privés ;

Considérant d'ailleurs à cet égard que, suivant la délibération de ce 30 janvier 2023 susvisée, d'autres bornes de rechargement seront prochainement installées sur le territoire communal et que leurs utilisateurs y auront un accès payant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers ;

Considérant que cette redevance présente un caractère variable en fonction de l'évolution mensuelle des prix moyens de l'électricité sur le marché de détail destiné aux clients résidentiels en Belgique ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement.

Article 2 - La redevance est due par tout utilisateur de la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à un montant égal au prix moyen du kWh d'électricité de l'avant-dernier mois précédant celui au cours duquel l'électricité aura été fournie.

Le prix moyen visé à l'alinéa précédent est le prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché de détail destiné aux clients résidentiels en Belgique, tel qu'il figure dans le Tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante :

<https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord>

Pour l'application de l'alinéa 2, le prix moyen commercial exprimé en centimes d'euro par kWh est divisé par cent pour être exprimé en euros par kWh après avoir été arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon, respectivement, que la fraction atteigne ou non la moitié de l'unité.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la délivrance d'électricité à la borne communale de rechargement visée à l'article 2.

Son montant est facturé et recouvré par le fournisseur de service auprès du redevable correspondant à la carte d'accès de l'utilisateur.

Article 5 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5^{ème} objet)

MOBILITE : Mise à disposition de dix places de stationnement pour l'installation de bornes de rechargement destinées aux voitures électriques dans le cadre du projet EZ Charge de la Région wallonne – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Plan wallon Air-Energie-Climat approuvé le 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 5 octobre 2021 de l'Intercommunale InBW relatif aux projets de déploiement de bornes électriques de rechargement pour vélos et véhicules sur le domaine public communal dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu le courrier ministériel du 19 novembre 2021 relatif à la mise en œuvre d'une convention horizontale non-institutionnalisée entre la Région wallonne et les agences de développement territorial pour procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques de rechargement électrique ;

Vu la présentation du 11 mars 2022 par l'Intercommunale InBW du Plan EZCharge de la Région wallonne décliné sur le territoire communal de Walhain ;

Vu les courriers du 12 juillet 2022 et du 4 octobre 2022 de l'Intercommunale InBW relatifs à la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier ministériel du 30 novembre 2022 lançant un appel à intérêt auprès des communes wallonnes dans le cadre de la coopération horizontale avec les agences de développement territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'intégrant la transition énergétique requise par le réchauffement climatique, le Plan de Relance de la Wallonie promeut l'implantation à l'échelle locale d'un réseau efficace et accessible de 4.000 bornes de rechargement des véhicules électriques sur l'ensemble du territoire wallon, avec l'objectif de réduire de 30 % les émissions de gaz à effet de serre générés par le secteur des transports ;

Considérant qu'à cette fin, la Région wallonne a conclu une convention horizontale avec les agences de développement territorial, dont Intercommunale pour l'aménagement et l'extension économique du Brabant wallon (InBW), pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement de bornes de rechargement sur les domaines publics communaux ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, l'Intercommunale InBW se trouve chargée, en accord avec les communes membres intéressées, de lancer, attribuer et suivre l'exécution d'un marché public de concession relatif à l'installation et la gestion de bornes électriques de rechargement rapide sur le domaine public de ces communes, sur base d'une cartographie d'implantation potentielle définie en collaboration avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité ;

Considérant que, par son courrier du 12 juillet 2022 susvisé, l'Intercommunale InBW sollicite dès lors de la Commune de Walhain la mise à disposition gratuite de 10 emplacements de parking public pour une durée de 10 ans en vue de les mettre en concession auprès d'un opérateur privé choisi dans le cadre de ce marché public, à charge pour lui d'y installer et d'exploiter à ses frais les infrastructures de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant qu'il est envisagé de passer ce marché public de concession conjointement avec deux autres intercommunales de développement territorial contiguës, IDEA et IDETA, ce qui devrait potentiellement conduire à une opération de déploiement de près de 550 bornes de rechargement sur le territoire de plus de 70 communes du Hainaut et du Brabant wallon ;

Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes et qu'une enveloppe budgétaire a été validée par le Gouvernement wallon pour financer une série de subventions pour répondre à l'incertitude économique relative à la rentabilisation des infrastructures à mettre en place par les concessionnaires privés, surtout dans les zones rurales moins fréquentées ;

Considérant que, dans son courrier du 12 juillet 2022 susvisé, l'Intercommunale InBW proposait les 6 localisations suivantes des 10 bornes de rechargement sollicitées sur le territoire communal :

- Bornes simples :
 1. Grand'rue 45 à Perbais (parking de l'école de Perbais)
 2. Rue du Bois de Buis (en face de l'église de Sart-lez-Walhain)
- Bornes doubles :
 1. Carrefour Môgreto à Perbais (Nationale 4)
 2. Rue Chapelle Sainte-Anne à Walhain (parking du Complexe sportif)
 3. Rue des Cortils à Tourinnes (parking du football et de l'école)
 4. Rue du Préa (parking de covoiturage E411, sortie 10)

Considérant que le parking de l'école de Perbais est implanté sur le domaine privé de la Commune, qu'il n'entre donc pas dans les conditions du Plan EZ Charge et que le parking devant la Forge de Perbais est dès lors sélectionné en lieu et place pour l'implantation d'une borne simple ;

Considérant que le possible placement d'une borne simple dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain n'est pas jugé satisfaisant et que le parking existant sur l'Allée de Vaux-en-Beaujolais à Nil-Saint-Vincent lui est préféré ;

Considérant qu'un parking de dissuasion ne sera pas réalisé au carrefour Môgreto dans le cadre de la programmation PIC-PIMACI actuelle et que le parking de la place devant l'église Saint-Martin à Nil est proposé en alternative pour l'implantation d'une borne double ;

Considérant que le courrier ministériel du 30 novembre 2022 susvisé sollicite que chaque conseil communal se positionne sur leur intérêt envers le lancement des futurs marchés de concession à l'égard des emplacements de parking public identifiés, et ce avant le 15 février 2023 afin que le Gouvernement wallon puisse valider la liste des implantations ainsi définies pour l'ensemble de la Région wallonne pour le début du mois de mars 2023 et que l'attribution des marchés publics de concession puisse être notifiée au plus tard le 1^{er} août 2023 aux soumissionnaires sélectionnés ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité et de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De marquer son accord sur la mise à disposition gratuite des 10 emplacements de stationnement suivants, pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- Bornes simples :
 1. Rue de la Cruchenère 103 à Perbais (parking de la Forge, côté rue)
 2. Allée de Vaux-en-Beaujolais (parking au carrefour avec la rue Abbesse)
- Bornes doubles :
 1. Place Saint-Martin à Nil (parking devant l'église Saint-Martin)
 2. Rue Chapelle Sainte-Anne à Walhain (parking du Complexe sportif)
 3. Rue des Cortils à Tourinnes (parking du football et de l'école)

4. Rue du Préa (parking de covoiturage E411, sortie 10)

- 2° De déléguer à l'Intercommunale InBW la mission complète du lancement, de l'attribution et du suivi de l'exécution du marché public de concession relatif à l'installation et l'exploitation de bornes publiques de rechargement électrique aux emplacements de stationnement précités.
- 3° De charger le Collège communal de maintenir en parfait état le revêtement de ces emplacements de parking et d'identifier adéquatement leur destination au rechargement des véhicules électriques.
- 4° De transmettre la présente délibération au Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, ainsi qu'à l'Intercommunale précitée.

Même séance (6^{ème} objet)

MOBILITE : Dénomination de la voie cyclable entre la Place du Bia Bouquet et la rue Champs du Favia, ainsi que du sentier pédestre entre cette voie cyclable et le chemin du Saule à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28bis ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des rues ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 relative à l'ouverture de voiries et à l'adaptation de sentiers existants dans le cadre d'une demande de permis groupé pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à la SISP Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2017 relatif à la dénomination de l'espace public créé dans le cadre du projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 relatif à un complément d'ouverture de voirie dans le cadre de la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 8.826,90 € pour l'aménagement d'un cheminement cyclable entre la rue des Combattants et la rue Champs du Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 relatif à la dénomination de la voirie de liaison entre la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courriel du 28 février 2022 de Mme Béatrice Tacq, pour le groupe A Vot' Sentier, proposant de dénommer le sentier pédestre passant derrière les jardins des maisons de la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 août 2022 portant approbation de la dénomination « sentier du Bia Bouquet » proposée par le groupe A Vot' Sentier pour le cheminement pédestre entre le chemin du Saule et l'arrière la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 septembre 2022 portant approbation de la dénomination « chemin du Bia Bouquet » pour le cheminement cyclable entre la Place du Bia Bouquet et la rue Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 et le courrier rectificatif du 1^{er} novembre 2022 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie portant avis sur les propositions de dénominations de trois voies publiques à Walhain et corrigeant son avis sur l'une d'elles ;

Considérant que la délibération du 24 avril 2017 susvisée a attribué le nom de « Place du Bia Bouquet » à l'espace public créé dans le cadre du projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la délibération du 3 février 2020 susvisée a ensuite attribué le nom de « Chemin du Saule » à la voirie publique de liaison entre la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que, par son courriel du 28 février 2022 susvisé, le groupe A Vot' Sentier a proposé de dénommer « sentier du Bia Bouquet » le cheminement pédestre entre le chemin du Saule et l'ancienne ligne vicinale n° 933B délimitant la partie sud du quartier du Bia Bouquet, à l'angle de la voie cyclable remontant vers la rue Champs du Favia ;

Considérant qu'en toute logique, il y a aussi lieu de dénommer « chemin du Bia Bouquet » la voie cyclable entre la Place du Bia Bouquet et la rue Champs du Favia, suite son aménagement subsidié par la Province du Brabant wallon en vertu de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, par son courrier du 20 octobre 2022 et son courrier rectificatif du 1^{er} novembre 2022 susvisés, la Commission royale de Toponymie et Dialectologie émet un avis favorable sans réserve sur la proposition de dénommer en « sentier du Bia Bouquet » et « chemin du Bia Bouquet » ces deux voies publiques ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylembosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De dénommer comme suit le cheminement cyclable entre la Place du Bia Bouquet et la rue Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul : « Chemin du Bia Bouquet ».
- 2° De dénommer comme suit le cheminement pédestre entre le chemin du Saule et ledit chemin du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul : « Sentier du Bia Bouquet ».
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités et sociétés d'utilité publique concernées, ainsi qu'au groupe A Vot' Sentier.

Même séance (7^{ème} objet)

MOBILITE : Dénomination du sentier pédestre n° 71 entre la rue du Tilleul et la rue du Pont du Château à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28bis ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des rues ;

Vu le courriel du 13 juillet 2022 de Mme Béatrice Tacq, pour le groupe A Vot' Sentier, sollicitant de dénommer le sentier pédestre n° 71 entre l'église de Saint-Paul et la rue du Pont du Château à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 août 2022 portant approbation de la dénomination « sentier de Bernard de Fauconval » proposée pour le cheminement pédestre entre la rue du Tilleul et la rue du Pont du Château à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie portant avis sur les propositions de dénominations de trois voies publiques à Walhain ;

Considérant que, suite au courriel du 13 juillet 2022 susvisé, le Président de l'Office du Tourisme a proposé de dénommer « sentier de Bernard de Fauconval » le cheminement pédestre entre la rue du Tilleul et la rue du Pont du Château à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le patronyme de Bernard de Fauconval fut en effet celui de l'une des deux familles de la noblesse qui occupa longuement le château de Saint-Paul, dit château « del Tour », évoqué dans les textes pour la première fois vers 1600, mais tombé en ruine dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle et aujourd'hui disparu ;

Considérant que, par son courrier du 20 octobre 2022 susvisé, la Commission royale de Toponymie et Dialectologie émet un avis favorable sans réserve sur la proposition de dénommer cette voie publique en « sentier [de] Bernard de Fauconval », mais propose de supprimer la première préposition [de] dans cette dénomination ;

Considérant que, bien qu'elle fasse partie intégrante du nom de famille de la lignée des « de Bernard de Fauconval », il est en effet d'usage d'éviter la particule [de] lorsque le patronyme est employé sans prénom, titre, ni fonction le précédent et que, pour la Commission précitée, cette suppression est justifiée par le fait que l'élément « Bernard de Fauconval » est un nom propre de personne ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De dénommer comme suit le cheminement pédestre n° 71 entre la rue du Tilleul et la rue du Pont du Château à Walhain-Saint-Paul : « Sentier Bernard de Fauconval ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités et sociétés d'utilité publique concernées, ainsi qu'au groupe A Vot' Sentier.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Autorisation accordée aux agents des services de police d'utiliser des caméras mobiles, fixes et fixes temporaires de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment les articles 25/1 et suivants ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 14 juin 2020 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2020 autorisant les agents des services de police à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sur le territoire communal ;

Vu les deux courriers du 28 octobre 2022 de la Zone de Police Orne-Thyle sollicitant l'autorisation d'utiliser deux caméras fixes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sur la N4 et la N243a, ainsi qu'une caméra fixe temporaire placée sur remorque amovible ;

Considérant que la loi du 5 août 1992 susvisée sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles des caméras peuvent être déployées par les services de police, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant plus particulièrement que les articles 25/1 et suivants de cette loi réglementent l'installation et l'utilisation de ces caméras de manière visible ;

Considérant que la demande d'autorisation pour leur installation doit préciser le type de caméras, les finalités poursuivies et leurs modalités d'utilisation, ainsi que, pour les caméras fixes, leurs lieux d'implantation ;

Considérant que, par la délibération du 28 septembre 2020 susvisée, les agents des services de police ont déjà été autorisés à utiliser des caméras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition = caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques) sur le territoire communal, notamment par le biais de leur installation dans un véhicule anonymisé mais pourvu du pictogramme légal et reconnaissable comme moyen de transport de la police ;

Considérant que, suivant l'un des deux courriers du 28 octobre 2022 susvisés, la Zone de Police Orne-Thyle souhaite pouvoir faire également usage de caméras ANPR fixes à implanter de manière visible aux deux adresses suivantes :

- Chaussée de Wavre 1 bte B à 1457 Walhain (N4) ;
- Chemin du Pont Valériane 1 à 1457 Walhain (N243a) ;

Considérant que, suivant l'autre des deux courriers du 28 octobre 2022 susvisés, la Zone de Police Orne-Thyle sollicite en outre l'autorisation d'utiliser une caméra ANPR fixes temporaires, placée de manière visible sur une remorque déplaçable et également reconnaissable comme moyen policier ;

Considérant que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques créées pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire conformément à l'article 44/11/3 *sexies*, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 5 août 1992 susvisée ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3 *septies* de la même loi, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

- 1) l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière ;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

- 2) l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o et 7^o; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que l'article 44/11/3*decies*, § 4, de la même loi détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3*septies* de ladite loi ;

Considérant que, conformément au § 1^{er} du même article, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- a) la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation ;
- b) les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque ;
- c) une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière ;
- d) une photo du véhicule ;
- e) le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers ;
- f) les données de journalisation des traitements ;

Considérant que la demande d'autorisation doit en outre tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que cette analyse a été fournie par le Zone de Police et qu'elle démontre un risque limité aussi bien en termes de vraisemblance du risque que de gravité du risque ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras mobiles, fixes et fixes temporaires, la Zone de Police Orne-Thyle souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- Améliorer le compte-rendu de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- Maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Considérant que la Zone de Police Orne-Thyle prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR, ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 susvisée relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, complémentarément à celle réalisée par la police fédérale, deux autres analyses d'impact et de risques propres à la Zone de Police Orne-Thyle ont été établies par son délégué à la protection des données, l'une relative à l'utilisation d'un appareil ANPR fixe, l'autre relative à l'utilisation d'un appareil ANPR fixé sur une remorque déplaçable ;

Considérant que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, cette analyse d'impact est communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière créée par l'article 71 de la même loi ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3*decies*, § 2, de la loi du 5 août 1992 susvisée sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que, conformément au § 3 du même article, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Considérant qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Considérant que la Zone de Police Orne-Thyle procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Considérant que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle de l'information policière, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le traitement des données est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de Police Orne-Thyle, ainsi que par l'Administration communale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'autoriser la Zone de Police Orne-Thyle (ZP 5270) à recourir à l'utilisation visible de caméras ANPR mobiles, fixes et fixes temporaires de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation dans le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- 2° D'autoriser les missions de police administrative ou de police judiciaire telles que précisées à l'article 44/11/3*septies* de cette loi sur la fonction de police, qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de Police Orne-Thyle.
- 3° D'autoriser la Zone de Police Orne-Thyle à faire usage des caméras ANPR mobiles, fixes et fixes temporaires pour les finalités suivantes :
 - Augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
 - Prévenir, déceler et constater des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
 - Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
 - Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
 - Exercer une surveillance préventive ;
 - Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
 - Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
 - Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
 - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
 - Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.
- 4° D'autoriser la Zone de Police Orne-Thyle à faire usage des caméras ANPR mobiles, fixes et fixes temporaires pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de ces caméras.
- 5° D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :
- l'utilisation visible de caméras ANPR mobiles, à bord de véhicules anonyme et porteur du pictogramme légalement prévu et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
 - l'utilisation visible de caméras ANPR fixes dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police, aux adresses suivantes :
 - Chaussée de Wavre 1 bte B à 1457 Walhain ;
 - Chemin du Pont Valériane 1 à 1457 Walhain ;
 - l'utilisation visible de caméras ANPR fixes temporaires dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
 - les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
 - les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
 - le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.
- 6° De transmettre copie de la présente délibération au Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle, ainsi qu'au Procureur du Roi du Brabant wallon.

Même séance (9^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un nouveau site technique pour le Service des Travaux – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et 90, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 avril 2020 portant attribution au Bureau d'architecture Defrenne du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 14 juillet 2020 chargeant le Bureau d'étude CREAT d'une mission ponctuelle relative à l'analyse de différents sites en vue de la construction d'un nouvel hangar communal ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 17 août 2020 prenant pour information le rapport du Bureau CREAT dans le cadre d'une mission ponctuelle relative à la localisation du nouvel hangar communal de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 septembre 2021 portant approbation de l'esquisse du Bureau adjudicataire Defrenne et de son estimation pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique sur un terrain sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2021 portant attribution au Bureau Verbeke d'un marché public de services relatif à la réalisation d'essais de sol en vue de la construction du hangar communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 portant attribution au Bureau Abesim d'un marché public de services relatif à la réalisation d'un rapport de qualité des terres excavées en vue de la construction du hangar communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 portant approbation du dossier de demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu le rapport du 3 décembre 2021 du Bureau adjudicataire Verbeke relatif aux essais de sol en vue de la construction du hangar communal ;

Vu le rapport du 8 décembre 2021 du Bureau adjudicataire Abesim relatif à la qualité des terres excavées en vue de la construction du hangar communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2022 de la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 14 avril 2022 portant approbation du système de stockage et de récupération de l'eau de pluie dans le cadre de la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 22 avril 2022 par le Fonctionnaire délégué relatif à la construction d'un hangar et l'organisation du site pour le Service des Travaux, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 1^{er} septembre 2022 portant approbation du projet d'avis de marché, ainsi que des dates de publication et de remise des offres, dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar communal et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2022-018 applicable à ce marché ;

Vu l'avis de marché n° 2022-535971 paru le 20 septembre 2022 au Bulletin des Adjudications ;

Vu le procès-verbal d'ouverture électronique des soumissions dressé le 4 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 20 décembre 2022 par le Bureau d'architecture Defrenne ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 décembre 2022 décidant de ne pas attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar communal et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 12 janvier 2023 portant approbation du projet d'avis de marché, ainsi que des dates de publication et de remise des offres, dans le cadre d'un nouveau marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar et à l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu l'avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 12 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 9 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le site du hangar communal actuel n'est plus adapté aux exigences d'un service technique moderne, répondant aux diverses réglementations en matière de tri des déchets, de décantation des boues de curage, de citernes à carburant et d'entreposage des matériaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de construire un nouveau hangar communal sur un site permettant une organisation optimale répondant à ces exigences ;

Considérant qu'afin d'analyser la pertinence de plusieurs sites potentiels, le Bureau d'étude CREAT a été chargé d'une mission ponctuelle relative à la localisation du nouvel hangar communal de Walhain ;

Considérant que, suite au rapport du Bureau CREAT susvisé, il est apparu qu'un terrain communal sis Chemin de l'Aulnaie, actuellement affecté à l'entraînement de football, était le plus approprié pour l'implantation de ce nouveau hangar en raison de sa disponibilité immédiate, de son accessibilité, de son intérêt paysagé limité et de sa proximité avec la Maison communale et d'autres services publics ;

Considérant que ce nouveau site permettra :

- D'organiser le tri sélectif des déchets, le stockage des marchandises, l'entreposage des matériaux et le stationnement des véhicules ;
- De créer une zone de décantation pour les boues de curage et une zone pour le lavage des véhicules égouttées conformément à la législation en vigueur ;
- D'installer des citernes pour le carburant, pour récolter l'eau de pluie et une zone couverte pour le stockage du sel de déneigement ;
- De pré-équiper les zones de stationnement en câblage destiné dans la phase II au placement de bornes électriques pour les véhicules du service ;

Considérant que ce nouveau site aura une superficie 5.763 m² comprenant le nouveau hangar d'une superficie de +/- 650 m² équipé de trois portes sectionnelles ;

Considérant ce hangar aura une structure métallique recouverte d'un parement en béton pour la partie basse et d'un bardage en bois traité par autoclave pour la partie supérieure du bâtiment ;

Considérant que le revêtement de sol sera en béton de manière à répondre parfaitement à l'utilisation du site, de recevoir du charroi lourd et de présenter une durabilité importante dans le temps ;

Considérant que ce projet comprendra une seconde phase ayant spécifiquement pour objet l'aménagement d'un bâtiment technique destiné à la gestion et la protection du petit matériel, ainsi que d'un atelier, d'un réfectoire, de sanitaires et d'espaces de bureau pour le Service des Travaux ;

Considérant que les alimentations en eau et en électricité pour les bâtiments de la phase II sont prévues dans cette première phase de travaux pour éviter une réouverture du revêtement en béton ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 5^{ème} axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif la rénovation complète du hangar communal ;

Considérant que ce nouveau hangar s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est d'investir dans l'infrastructure pour le bien-être des agents et le service aux citoyens ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif la construction d'un nouveau hangar communal et l'organisation du site pour le Service des Travaux ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 12 septembre 2022 susvisée, un marché public de travaux avait déjà été lancé à cet effet mais celui-ci n'a pas été attribué, suivant la délibération du 22 décembre 2022 susvisée, en raison de l'absence d'offre déposée pour le lot 2 et du dépassement trop important du budget réservé à ce projet ;

Considérant que ce marché public de travaux doit donc être relancé moyennant choix d'un bardage à emboîter, ajout d'une option pour des citernes extérieures et réduction du délai de validité des offres à 180 jours de calendrier ;

Considérant que ce nouveau marché public de travaux est divisé en deux lots :

- Lot n° 1 : construction et équipement du hangar communal pour un montant total estimé à 531.454,15 € htva et hors options ou 756.126,90 € tvac et options comprises ;
- Lot n° 2 : aménagement des abords pour un montant total estimé à 745.568,42 € htva et hors options ou 948.730,09 € tvac et options comprises ;

Considérant que ces deux lots comprennent respectivement 31 et 17 options exigées qui sont toutes comptabilisées dans l'estimation de leurs montants, mais entre lesquelles le Collège communal pourra faire un choix lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42101/72260 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 3 abstentions ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la construction d'un nouveau hangar communal et à l'organisation de son site pour le Service des Travaux.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 1.277.022,57 € htva ou 1.545.197,31 € hors options et 1.408.972,70 € htva ou 1.704.856,90 € tva et options comprises.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-004 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (10^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public conjoint de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des installations électriques, au gaz ou au mazout, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des dispositifs d'alarme incendie de l'Administration communale et du CPAS de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu le règlement général pour la protection du travail, dont les articles 281, 590, 599*bis* et 634*ter* ;

Vu le règlement général sur les installations électriques, dont les articles 267, 271 et 275 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges, notamment l'article 26 ;

Vu les arrêtés royaux du 28 mars 2002 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux et à l'exploitation des aires de jeux ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoir fixes, dont les articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, notamment l'article 27 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 36^o, 42, § 1^{er}, 1^o, a), et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des installations électriques, de la cabine à haute tension, des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des équipements au mazout ou au gaz ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2016 portant attribution au Bureau BTV du marché public de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des installations électriques, de la cabine à haute tension, des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des équipements au mazout ou au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant approbation d'une convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché public de services en matière de contrôle

et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que d'entretien, fourniture et placement d'extincteurs ;

Vu le courrier du 5 mai 2021 de l'Intercommunale IPFBW relatif à l'attribution de 2 des 3 lots du marché public de services en matière de contrôle et certification des installations électriques, des ascenseurs et engins de levage, ainsi que d'entretien, fourniture et placement d'extincteurs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2023 portant approbation de la liste des entreprises à consulter et des dates de remise des offres dans le cadre d'un marché public conjoint de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des installations électriques, au gaz ou au mazout, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des dispositifs d'alarme incendie de l'Administration communale et du CPAS de Walhain ;

Vu l'avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 12 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 4 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que différents bâtiments de l'Administration communale et du CPAS de Walhain sont équipés d'installations électriques, de dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, d'engins de levage (ascenseurs et monte-charges), ainsi que d'équipements au mazout ou au gaz (citernes et tuyauteries) ;

Considérant également que le domaine public communal comporte une cabine à haute tension, des armoires maraîchères et des aires de jeux, tandis que plusieurs véhicules communaux sont équipés d'engins de levage (grues) ;

Considérant que tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement, conformes à la législation en vigueur et contrôlés périodiquement par un organisme agréé ;

Considérant qu'à cette fin, un marché public de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des installations électriques, de la cabine à haute tension, des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des équipements au mazout ou au gaz avait été attribué à une société spécialisée par la délibération du 13 juillet 2016 susvisée ;

Considérant que, depuis lors, les contrats conclus avec ce prestataire sont souvent devenus disparates en raison des modifications successives apportées en fonction des extensions et/ou des changements intervenus au sein du parc immobilier et du charroi des véhicules de la Commune ;

Considérant en outre que, suivant le courrier du 5 mai 2021 susvisé, le marché récemment attribué par l'Intercommunale IPFBW ne répond pas à l'ensemble des besoins du fait qu'il ne couvre pas la totalité des lots repris dans le marché public de services précité et qui est maintenant arrivé à échéance ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de retrouver davantage de cohérence en termes de contenus, de tarifs et d'échéances dans les contrats de contrôle périodique de conformité de ces installations et équipements, ainsi que d'y inclure ceux présents dans les bâtiments du Centre public d'Action sociale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer, pour une durée de 4 ans, un marché public conjoint de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des engins de levage, des aires de jeux, de la cabine à haute tension, des installations électriques, au gaz ou au mazout, ainsi que des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie de l'Administration communale et du CPAS de Walhain ;

Considérant que, dans le cadre de ce marché public conjoint, l'Administration communale lancera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Walhain jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de ce marché reprend dès lors deux métrés, l'un pour les équipements des bâtiments communaux et l'autre pour ceux des bâtiments du Centre public d'Action sociale, et prévoit que leurs contrôles seront directement facturés respectivement à la Commune et au CPAS de Walhain ;

Considérant que ce marché public est divisé en 6 lots de la manière suivante :

- Lot 1 : contrôle des installations électriques, des armoires maraîchères et de la cabine à haute tension, estimé à 3.370 € htva ou 4.077,70 € tvac ;

- Lot 2 : contrôle des engins de levage (ascenseurs, monte-charges et grues mobiles), estimé à 1.425 € htva ou 1.724,25 € tvac ;
- Lot 3 : contrôle des aires de jeux, estimé à 1.600 € htva ou 1.936 € tvac ;
- Lot 4 : contrôle des dispositifs d'alerte et d'alarme incendie, estimé à 2.920 € htva ou 3.533,20 € tvac ;
- Lot 5 : contrôle des cuves à mazout, estimé à 1.440 € htva ou 1.742,40 € tvac ;
- Lot 6 : contrôle des installations au gaz, estimé à 1.160 € htva ou 1.403,60 € tvac ;

Considérant que la globalisation de l'ensemble de ces contrôles dans le cadre d'un seul et même marché public conjoint de services présente le double avantage de réduire la charge cumulée des procédures administratives et de profiter de meilleures conditions de prix du fait des économies d'échelle résultant du plus grand volume de services demandés ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant global de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant qu'en ce qui l'Administration communale, les crédits appropriés sont inscrits aux articles 421/12506 (lot 1), 421/12702, 764/12506 et 722/12506 (lot 2), 761/12506 (lot 3), 351/12412 (lot 4), 104/125066, 421/12506, 722/12506, 76201/12506 et 76401/12506 (lots 5 et 6) au sein du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public conjoint de services relatif aux contrôles périodiques de la conformité des installations électriques, au gaz ou au mazout, des engins de levage, des aires de jeux, ainsi que des dispositifs d'alarme incendie de l'Administration communale et du CPAS de Walhain.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 47.660 € htva, soit 57.668,60 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-001 est applicable à ce marché.

Art. 5 - L'Administration communale est mandatée pour exécuter la procédure de lancement du marché et pour intervenir au nom du CPAS de Walhain jusqu'à l'attribution du marché.

Art. 6 - En cas de litige dans le cadre de ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 7 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'au Centre public d'Action sociale.

Même séance (11^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relative à la gestion des sacs-poubelles communaux payants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des sacs compostables ;

Vu le courrier du 12 octobre 2022 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relatif aux prévisions budgétaires en matière de gestion des déchets pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant adoption du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier du 23 décembre 2022 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) sollicitant la signature de deux avenants à la convention relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants et à la convention relative à la gestion des sacs-poubelles ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2023, la collecte des déchets organiques n'est plus réalisée par le biais de sacs-poubelles compostables d'une contenance de 25 litres, mais bien par le biais de sacs-poubelles en plastique d'une contenance de 20 litres ;

Considérant qu'en raison de cette réduction de volume, le prix de vente de ces sacs-poubelles destinés à la fraction fermentescible des déchets ménagers est passé de 5 € à 4 € par rouleau de 10 sacs, suivant le règlement de redevance arrêté par la délibération du 19 décembre 2022 susvisée ;

Considérant qu'en attendant une refonte complète des conventions et avenants relatifs aux collectes et traitements des déchets, ces changements nécessitent la conclusion d'un avenant à la convention relative à la gestion des sacs compostables, transformée dès lors en convention relative à la gestion des sacs-poubelles communaux payants ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des sacs-poubelles communaux payants.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

Avenant n°1 à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion des sacs-poubelles communaux payants

Entre d'une part :

La commune de Walhain, 1, Place communale à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Directeur Général.

Et d'autre part :

L'Intercommunale in BW, Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

Le présent avenant annule et remplace la convention de gestion des sacs compostables "modèle unique". Vu le souhait de la commune de mettre à disposition de sa population des sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) en porte à porte, il est convenu ce qui suit :

La Commune de Walhain décide de confier à in BW la mission de fourniture et livraison de ces sacs.

- in BW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs ;
- Le modèle de sac en polyéthylène unique aura une capacité de 20 litres. Il sera de couleur vert clair et porte le logo « in BW » suivi de la mention « et votre commune » et sera vendu aux citoyens au prix de 4€ le rouleau de 10 sacs, soit 0,4 €/sac ;
- Les prestations de in BW seront facturées à la Commune au coût de 0,0025€/sac (marge in BW) ;
- La vente de ces sacs sera proposée aux mêmes commerces que ceux qui vendent les sacs blancs pour les déchets résiduels ;
- Les revendeurs bénéficieront d'une marge bénéficiaire sur les sacs vendus (0,00605€ /sac vendu TVAC) ;
- Le bénéfice de la vente des sacs sera réparti entre les différentes communes utilisant le modèle de sac unique « in BW », et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune. Le calcul des bénéfices à rétribuer à chaque commune sera réalisé par in BW en début d'année N+1, une fois les quantités collectées de l'année N connues. La commune établira alors une déclaration de créance du montant du bénéfice qui lui aura été communiqué par in BW pour l'année N (une déclaration de créance par an en début d'année N+1). Par bénéfice, on entend la valeur de vente des sacs déduction faite des coûts d'acquisition TVAC des sacs, de la marge in BW et de la marge concédée aux commerçants.

Fait à, le

Pour la Commune

Xavier Dubois
Bourgmestre

Biyela Matondo
Directrice Générale ff.

Pour in BW

Christophe Dister, Président

Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président

Même séance (12^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Avenant n° 5 à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relative à la collecte des encombrants à domicile – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Scrl La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 25 février 2013, 20 janvier 2014, 21 décembre 2016 et 29 mars 2021 portant approbation respectivement des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention entre la Commune de Walhain et la Scrl La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu le courrier du 12 octobre 2022 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) relatif aux prévisions budgétaires en matière de gestion des déchets pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2022 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) sollicitant la signature de deux avenants à la convention relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants et à la convention relative à la gestion des sacs-poubelles ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2023, la tarification de la collecte des encombrants à domicile par l'Intercommunale InBW est passée d'un montant fixe de 5 € par m³, avec un maximum de 3 m³, à un montant dégressif de 20 € pour le 1^{er} m³, 15 € pour le 2^{ème} m³ et 10 € pour le 3^{ème} m³, avec un volume maximal de 3 m³ et un maximum de 25 kg par objet ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des coûts de traitement de ce type de déchets ménagers, à ce tarif dégressif revu à la hausse pour le citoyen s'ajoute un forfait de 40 € par enlèvement à charge de la Commune ;

Considérant qu'en attendant une refonte complète des conventions et avenants relatifs aux collectes et traitements des déchets, ces changements nécessitent la conclusion d'un avenant à la convention relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Considérant que l'enlèvement des encombrants par l'InBW reste cependant subsidiaire par rapport à la collecte gratuite proposée par Ressourcerie de la Dyle, devenue Restor, pour autant que les encombrants à enlever comportent une part minimale d'objets réutilisables, à défaut de quoi la Ressourcerie orientera le citoyen vers les services de l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver l'avenant n° 5 ci-annexé à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la collecte des encombrants à domicile.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

Avenant n°5 à la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la collecte des encombrants à domicile

Entre d'une part :

La Commune de Walhain, établie au 1, Place communale à 1457 Walhain et représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Directeur Général ;

Et d'autre part :

in BW intercommunale, rue de la religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-président ;

L'avenant 2 à la convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'intercommunale pour la collecte des encombrant et objets qualifiés de réutilisables est modifié comme suit :

in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparcs, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac...). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Pour l'année 2023, un forfait fixe de 40 € par enlèvement sera demandé à la Commune, et une participation citoyenne de 20 € pour le premier mètre cube, 15 € pour le second et 10 € pour le 3ème supplémentaire (volume maximal de 3m³ et maximum 25 kg par objet).

Pour le service assuré par une Ressourcerie, la Commune établira une autre convention fixant les tarifs à pratiquer entre la Commune et cette entreprise.

Fait à Nivelles, le 21 décembre 2022.

Pour la Commune

Fait à, le

Xavier Dubois
Bourgmestre

Biyela Matondo
Directrice Générale ff.

Pour in BW

Christophe Dister

Hadelin de Beer de Laer

Même séance (13^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl TWist relative à la mise à disposition de locaux dans la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent pour y organiser un café citoyen – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 4 février 2016 du groupe de travail de la CLDR pour la fiche-projet CT-04 « Aménager la grange des Six Heures à Nil » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation de la désignation du projet d'aménagement de la Grange des Six Heures à Nil en Maison rurale (fiche-projet CT-04) comme demande de deuxième convention de faisabilité dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 8 mars 2017 du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier ministériel du 22 août 2017 sollicitant la signature d'une convention de faisabilité relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale (fiche-projet CT-04) dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2018 portant attribution au Bureau d'architecture LRArchitectes du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion de suivi du 7 juin 2019 relatif à la présentation de l'avant-projet au Comité d'accompagnement ;

Vu le permis délivré le 3 octobre 2019 par la Fonctionnaire déléguée pour l'aménagement de la grange des Six Heures, sur un bien sis Rue des Six Heures(NSV) 2 à 1457 Walhain ;

Vu le courriel du 20 mars 2020 du Service Public de Wallonie sollicitant la signature d'une convention de réalisation relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent en Maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant approbation de la convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu le courrier ministériel du 17 novembre 2020 portant approbation du projet définitif, fixant la subvention régionale à un montant totale de 453.952,02 € et autorisant la mise en adjudication des travaux relatifs à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 avril 2021 portant attribution à la Société Picard Construct du marché public de travaux relatif à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu le courriel du 27 septembre 2022 de M. Geoffroy Bekkers, pour l'Association TWist, proposant d'organiser un café citoyen dans le bâtiment de la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la Grange des Six Heures est un ancien bâtiment agricole à caractère rural, situé rue des Six Heures 2 à Nil-Saint-Vincent, cédé à la Commune dans le cadre du lotissement du terrain sur lequel elle est implantée ;

Considérant que ce bâtiment vient de faire l'objet d'un aménagement en Maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Considérant que par son courriel du 27 septembre 2022 susvisé, l'Association TWist sollicite la mise à disposition de la Grange des Six Heures pour y organiser un café citoyen ;

Considérant que TWist (Transition Walhain initiative solidaire et tonique) est une association citoyenne reconnue par la Commune conformément au règlement communal du 18 septembre 2017 relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Considérant que, se constituant sous forme d'Asbl, cette association a pour objet d'agir localement face aux défis environnementaux et sociaux de notre société, de rassembler les habitants du village pour des moments de plaisir et de convivialité et de tisser du lien autour d'activités liées à la transition écologique dans une démarche de fond sur le long terme ;

Considérant que le café citoyen que l'Association TWist propose d'organiser dans la Grange des Six Heures, se caractérise par les éléments suivants :

- Un lieu de rencontre spontané, d'échange convivial et de partage, où on apprécie de venir boire un verre, même sans but particulier, comme dans un ancien café ;
- Un point de référence pour des activités citoyennes de transition, sans but lucratif, centrées sur les valeurs de convivialité, d'accueil de tous et de développement durable ;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre du Plan communal de Développement rural (PCDR), dont la rénovation de la Grange des Six-Heures en Maison rurale prévoit d'y développer un « centre de rencontre et d'accueil pour les riverains, les personnes âgées, les associations, les personnes handicapées (coopération avec la CCPH)..., les activités de bricolage, des projections de

films, différents types de divertissements (cartes, jeux de société,...), des cours de cuisine liés à la redécouverte des légumes anciens, une toute petite bibliothèque sur le jardinage (avec prêt aux particuliers), des conférences, un café citoyen... » ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans une convention les conditions d'occupation de ce bâtiment communal mis à disposition de l'Association TWist ;

Considérant que cette convention prévoit que la mise à disposition de locaux au sein de la Grange des Six-Heures est consentie à titre gratuit, sauf le paiement d'une participation aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage, dont le montant est déterminé en fonction de l'occupation journalière réelle ;

Considérant que les locaux mis à disposition et leur horaire d'occupation hebdomadaire sont définis en annexe de la convention et que toute modification à cet égard devra faire l'objet d'un avenant sous la forme d'une nouvelle annexe soumise à l'approbation du Collège communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl TWist relative à la mise à disposition de locaux pour l'organisation d'un café citoyen dans le bâtiment de la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

Convention entre la Commune de Walhain et Asbl Twist relative à la mise à disposition de locaux pour l'organisation d'un café citoyen dans le bâtiment de la Grange des Six Heures de Nil-Saint-Vincent

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.690.575, représentée par son Collège communal en la personne de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale faisant fonction, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Asbl TWist (Transition Walhain initiative solidaire et tonique), ayant son siège rue du Moulin Saint-Lambert 9 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0797.489.161, ici représentée par M. Geoffroy Bekkers, Personne de contact pour ce projet, et Mme Elisabeth Chouters, Secrétaire de l'Asbl, ci-après dénommée « l'Association » ;

La Commune et l'Association étant désignées conjointement ci-après « les Parties » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – L'Asbl TWist organise un café citoyen dans le bâtiment communal de la Grange des Six Heures, située rue des Six Heures 2 à Nil-Saint-Vincent.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Association les locaux définis en annexe de la présente convention et selon l'horaire d'occupation y fixé.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

L'Association accepte de partager les locaux mis à disposition avec d'autres utilisateurs autorisés par la Commune en dehors des plages horaires définies en annexe de la présente convention.

Article 2 – Toute demande de réservation supplémentaire de locaux ou de modification de leurs plages horaires d'occupation devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard deux semaines avant la date d'application et devra être accompagnée de la signature d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition supplémentaires ou modifications horaires sollicitées.

Dans le cas contraire et sauf dérogation expresse stipulée dans l'avenant visé à l'alinéa 1^{er}, les articles 4 et suivants de la présente convention leur sont applicables.

Article 3 – L'Association s'engage à équiper les locaux mis à disposition en mobilier et vaisselle nécessaires à l'activité visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans que ce matériel ne puisse faire obstacle à d'autres usages de ces locaux.

A l'exception éventuelle d'un frigo pouvant être fermé à clé, l'Association accepte que la Commune utilise le matériel visé à l'alinéa précédent et le mette à disposition d'autres utilisateurs de ces locaux, sous leurs responsabilités et à charge pour ceux-ci ou pour la Commune, selon le cas, de pourvoir à la réparation ou au remplacement du matériel endommagé.

Article 4 – Dans le cadre de la présente convention, les locaux communaux visés en annexe sont mis gratuitement à la disposition de l'Association.

L'Association est toutefois tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage des locaux concernés. Son montant est fixé à 10 € par jour d'occupation réelle attestée par un relevé transmis chaque trimestre de l'année civile à l'Administration communale.

Article 5 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale...), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement, ni d'indemnité à l'Association concernée.

Dans ce cas, aucune participation forfaitaire aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage des locaux concernés n'est cependant due par l'Association pour les heures de mise à disposition qui n'ont pas pu être honorées.

Article 6 – Pour bénéficier des mises à disposition visées aux articles 1^{er} et 2, l'Association est tenue de verser sur le compte visé à l'article 7, une caution d'un montant de 750 €, valable pour toute la durée de l'occupation et qui est restituée à son dépositaire au terme de la convention.

Article 7 – La caution visée à l'article 6 est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius de la manière suivante :

- 1) Un montant de 250 € préalablement à la remise des clés, en 3 exemplaires et dont toute reproduction est strictement interdite ;
- 2) Un montant de 500 € avant la fin de la première année civile d'occupation, soit pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

La participation aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont payables trimestriellement sur le même compte bancaire, à raison du montant déterminé par l'article 4, alinéa 2, de la présente convention, et ce au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil d'occupation.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de locaux pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 8 – Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs, soit préalablement à la période d'occupation, soit au cours du premier mois de celle-ci. Cet état des lieux est annexé à la présente convention.

Article 9 – La remise des clés est opérée en concertation avec le Service communal des Travaux en vue de permettre si nécessaire le dépôt du matériel de l'Association préalablement à la mise à disposition.

Article 10 – Le paiement des montants visés aux articles 4 et 6 n'entraînent pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux mis à disposition.

L'Association est rendue responsable des locaux mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde durant les heures d'occupation définies en annexe de la présente convention.

Article 11 – L'Association est tenue de se conformer à la législation applicable aux activités exercées par elle dans les locaux mis à sa disposition par la Commune, notamment en matière de tenue d'un débit de boisson, de sécurité de la chaîne alimentaire et de diffusion de musique enregistrée.

La Commune s'engage à assurer le contrôle périodique de la conformité des installations électriques et au gaz, des dispositifs d'alerte et de lutte contre l'incendie, ainsi que du bon fonctionnement des alarmes contre les intrusions.

Article 12 – Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Association est tenue d'assurer le rangement des locaux mis à sa disposition à l'issue de chaque occupation et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes, ainsi qu'au débranchement des frigos en dehors des périodes d'occupation.

La Commune met à disposition de l'Association le matériel et les fournitures nécessaires à l'entretien des locaux.

Article 13 – La gestion des déchets est effectuée et taxée conformément aux règlements communaux applicables en la matière. A cette fin, l'Association sollicite si nécessaire la mise à disposition d'un conteneur noir à puce électronique d'une contenance de 240 litres pour les déchets ménagers résiduels, ainsi qu'un conteneur jaune d'une contenance de 240 litres pour les papiers-cartons.

Article 14 – L'aménagement et la personnalisation des locaux mis à disposition de l'Association, dont la fixation de matériel ou de matériau de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisée qu'en concertation avec la Commune.

Article 15 – En cas de destruction ou de dégradation des locaux mis à disposition durant les plages horaires définies en annexe de la présente convention, le coût de réhabilitation ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Association, en utilisant en priorité la somme cautionnée.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après la restitution des clés et suivant l'état des lieux dressé à l'issue de la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Association. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 16 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} avril 2023 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2024 à 23h59, sauf reconduction ou cessation anticipée en application de l'article 16 de la présente convention.

A l'échéance du terme susvisé, la convention est renouvelée par tacite reconduction pour une durée similaire et dans les mêmes conditions, sauf décision du Collège communal de modifier les conditions du renouvellement par la conclusion d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Article 17 – Chacune des parties pourra mettre fin anticipativement à la présente convention moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du début du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 18 – En cas de difficultés liées à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d’une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l’arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 19 janvier 2023, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l’Association TWist :		Pour la Commune de Walhain :	
La Personne de contact,	La Secrétaire,	La Directrice générale ff,	Le Bourgmestre,
Geoffroy BEKKERS	Elisabeth CHOUTERS	Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS

Annexe initiale à la convention entre la Commune de Walhain et l’Asbl TWist

Article 1^{er} – Les locaux mis à la disposition de l’Association Twist par la Commune de Walhain pour y organiser un café citoyen sont :

- Le rez-de-chaussée de la Grange des Six Heures composé de :
 - Hall d’entrée et des sanitaires
 - Une grande salle et sa cuisine
 - Un local de rangement à droite de la cuisine

Article 2 – A l’exclusion des périodes visées à l’alinéa 2, les locaux visés à l’article 1^{er} de la présente annexe sont mis à la disposition de l’Association :

- Tous les mercredis de 12h à 22h30
- Tous les jeudis et vendredis de 16h à 23h30

Les locaux visés à l’article 1^{er} de la présente annexe ne sont toutefois pas mis à la disposition de l’Association durant les périodes de vacances scolaires, sauf demande ponctuelle sollicitée conformément au règlement communal applicable.

Fait à Walhain, le 19 janvier 2023, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l’Association TWist :		Pour la Commune de Walhain :	
La Personne de contact,	La Secrétaire,	La Directrice générale ff,	Le Bourgmestre,
Geoffroy BEKKERS	Elisabeth CHOUTERS	Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS

Même séance (14^{ème} objet)

URBANISME : Rapport d’activités de la Commission consultative communale de l’Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l’année 2022 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.I.10 et R.I.10.5, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d’aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d’aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d’octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d’Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d’un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu le courrier du 14 septembre 2021 du Service Public de Wallonie relatif aux modalités de calcul de la subvention pour le fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité durant l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement de deux membres suppléants du quart communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections, mais qu'un rapport d'activités peut néanmoins être établi chaque année ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 6 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 13 dossiers au cours de l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10.5, § 4, de Code du Développement Territorial susvisé, le nombre minimal de réunions que les CCATM doivent tenir pour pouvoir bénéficier de la subvention régionale est fixé à 4 réunions au moins pour une Commission de 8 membres effectifs comme celle de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2022.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaries de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Rapports d'activités intermédiaires dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale pour les années 2021 et 2022 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1521-1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie ;

Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 10 février 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la communication d'une délibération des Collèges communaux marquant leur intérêt sur le projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2021 marquant son accord de principe sur le projet porté par le Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'une convention relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 portant octroi à la Ville de Namur d'une subvention régionale pour le développement du projet de communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 10 décembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur portant communication du premier rapport d'activités intermédiaire pour l'année 2021 dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu le courrier du 13 décembre 2022 du Bureau Economique de la Province de Namur portant communication de son rapport d'activités intermédiaire pour l'année 2022 dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale susvisée prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supra-communales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que le développement de Walhain et le bassin de vie de la population walhinoise s'inscrivent principalement le long de l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg, au croisement des deux euro-corridors, autour des Villes de Namur et de Gembloux ;

Considérant que, suivant la délibération du 25 octobre 2021 susvisée, la Commune de Walhain a dès lors souscrit à la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de mettre en œuvre le projet de développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que l'article 6 de cette convention prescrit que chaque année, au plus tard le 15 décembre, un récapitulatif des actions menées est transmis aux communes partenaires en vue de sa présentation devant leurs conseils communaux ;

Considérant qu'à ce récapitulatif est joint un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective des cotisations versées par les communes partenaires et de la subvention régionale octroyée à la Ville de Namur en sa qualité de porteur de projet ;

Considérant que chacun des rapports d'activités pour l'année 2021 et pour l'année 2022 rappelle le contexte du projet supracommunal, en décrit la structure au niveau de la gouvernance, présente les aspects budgétaires du projet, esquisse ses perspectives pour l'année suivante et définit son évaluation annuelle par un comité d'accompagnement ;

Considérant en outre que le rapport de l'année 2021 liste les actions menées au cours de l'année, tandis que celui de l'année 2022 dresse un récapitulatif des réunions externes et explicite les thématiques de travail au cours de l'année : mobilité, avenir du patrimoine du culte et gestion des fabriques d'église, accessibilité des services bancaires, énergie, connectivité du territoire et inventaire du foncier agricole public ;

Considérant qu'en annexe du rapport de l'année 2022, l'état des mouvements financiers sur les deux années 2021 et 2022 montre des recettes pour un montant total de 199.256,40 € correspondant à 90 % de la subvention régionale et aux participations communales, ainsi que des dépenses pour un montant total de 201.240,22 € consistant essentiellement en des frais de personnel suite à l'engagement d'un équivalent temps plein, les autres dépenses étant des frais de consultance et de fonctionnement ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre pour information les rapports d'activités intermédiaire des années 2021 et 2022 dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1521-1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie ;

Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 10 février 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la communication d'une délibération des Collèges communaux marquant leur intérêt sur le projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2021 marquant son accord de principe sur le projet porté par la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'une convention relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 portant octroi à la Ville de Namur d'une subvention régionale pour le développement du projet de communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 13 décembre 2022 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'un avenant à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale susvisée prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supra-communales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que le développement de Walhain et le bassin de vie de la population walhinoise s'inscrivent principalement le long de l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg, au croisement des deux euro-corridors, autour des Villes de Namur et de Gembloux ;

Considérant que, suivant la délibération du 25 octobre 2021 susvisée, la Commune de Walhain a dès lors souscrit à la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de mettre en œuvre le projet de développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que l'article 3 de cette convention indique qu'elle est établie pour une durée de 16 mois comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022, mais qu'au terme de cette période les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de l'avancement du projet et des moyens disponibles ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux a informé la Ville de Namur, porteuse du projet, que le projet de Communauté urbaine de Namur-Capitale bénéficiera d'une prolongation de la subvention régionale pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient dès que la convention relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale soit prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 aux mêmes conditions, dont le fait de confier la gestion de la collaboration au Bureau Economique de la Province de Namur, et ce par le biais d'un avenant à ladite convention ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur, accompagnée dudit avenant dûment signé en double exemplaires, ainsi qu'à la Ville de Namur.

Avenant n°1 à la convention entre les communes partenaires

Entre :

D'une part la Ville de Andenne dont le siège social est situé à Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne, représenté par Monsieur Claude Eerdekens Bourgmestre et par Monsieur Roland Gossiaux, Directeur Général.

D'autre part, la commune d'Assesse dont le siège social est situé à Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse, représenté par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre et par Madame Valentine Rosier, Directrice Générale.

D'autre part, la commune de Chastre dont le siège social est situé à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représenté par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et par Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice Générale.

D'autre part, la commune d'Eghezée dont le siège social est situé à Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représenté par Monsieur Rudy Delhaise, Bourgmestre et par Madame Anne Blaise, Directrice Générale.

D'autre part, la commune de Fernelmont dont le siège est situé à Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représenté par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et par Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale.

D'autre part, la commune de Floreffe dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par Monsieur Albert Mabilie, Bourgmestre et par Madame Nathalie Alvarez, Directrice Générale.

D'autre part, la commune de Fosses-la-Ville dont le siège est situé à Espace Winson, Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosse-la-Ville, représenté par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre et par Madame Sophie Canard, Directrice Générale.

D'autre part, la Ville de Gembloux dont le siège est situé à Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, représenté par Monsieur Benoît Dispa, Député-Bourgmestre et par Madame Vinciane Montariol, Directrice Générale.

D'autre part, la commune de Gesves dont le siège est situé à Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, représenté par Monsieur Martin Van Audenrode, Bourgmestre et par Madame Marie-Astrid Hardy, Directrice Générale.

D'autre part, la commune de Jemeppe-sur-Sambre dont le siège est situé à Place communale, 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représenté par Madame Stéphanie Thoron, Bourgmestre et par Monsieur Dimitri Tonneau, Directeur Général.

D'autre part, la commune de La Bruyère dont le siège est situé à Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Yves Depas, Bourgmestre et par Monsieur Yves Groignet, Directeur Général.

D'autre part, la Ville de Namur dont le siège est situé à Hôtel de Ville à 5000 Namur représenté par Monsieur Maxime Prévot, Député-Bourgmestre et par Madame Laurence Leprince, Directrice Générale.

D'autre part, la commune d'Ohey dont le siège est situé à Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, représenté par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et par Monsieur François Migeotte, Directeur Général.

D'autre part, la commune de Profondeville dont le siège est situé à Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, représenté par Monsieur Luc Delire, Bourgmestre et par Monsieur Florian Goosse, Directeur Général.

D'autre part, la commune de Sombreffe dont le siège est situé à Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, représenté par Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général.

D'autre part, la commune de Walhain dont le siège est situé à Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représenté par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et par Madame Biyela Matondo, Directrice Générale f.f.

CONTEXTE :

Attendu que pour rappel, en date du 11 février 2021, la Ville de Namur, qui a été désignée comme Ville porteuse du projet, a déposé dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux le projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » en faveur du projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » et ce pour une période allant du 1/1/2021 au 31/12/2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, le cabinet du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur, porteuse du projet, que ledit projet bénéficie d'une prolongation de subside couvrant la période 2023 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de convenir de prolonger la durée de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » qui d'initiale se termine le 31/12/2022.

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article unique :

Les parties conviennent que le délai initial prévu à l'article 3 de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » est prolongé jusqu'au 31/12/2023.

L'ensemble des autres dispositions de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires, dont chaque commune partenaire signant deux exemplaires.

Le Bourgmestre

La Directrice Générale f.f.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) – Remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié notamment par l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement partiel de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) par la désignation de 6 membres effectifs choisis par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 portant remplacement d'un membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 prenant acte du décès de M. Raymond Flahaut et déclarant vacants ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale et ses autres mandats communaux ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller social Raymond Flahaut avait été désigné comme membre effectif de la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que, compte tenu du décès de M. Raymond Flahaut, il convient de pourvoir à la vacance du mandat qui lui avait été attribué au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que cette délégation communale est composée 6 membres effectifs désignés proportionnellement à la majorité et à la minorité du Conseil communal ;

Considérant que les membres de la délégation communale auprès de l'ALE ne doivent pas nécessairement faire partie dudit Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller social décédé présente un candidat pour le remplacer au sein de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre effectif de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de délégué de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Walhain :
 - M. Mathieu STAS de RICHELLE.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Agence précitée comme suit :
 - MM. Geoffroy CASSART ; Vinciane GILARD ; Mathieu STAS de RICHELLE, représentant les groupes politiques formant la majorité au sein du Conseil communal ;
 - MM. Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH ; Alain WAFFLARD, représentant le groupe politique formant la minorité au sein du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Agence Locale pour l'Emploi, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ecetia – Désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu les statuts de la Société coopérative intercommunale Ecetia, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière publique » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant adhésion de la Commune de Walhain aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière publique » de la Société coopérative intercommunale Ecetia et souscription à son capital ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à prise de participations dans l'Intercommunale Ecetia ;

Considérant que, suite de l'approbation de l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale Ecetia, il y a lieu de désigner les représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les délégués des communes à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune associée parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres effectifs de la délégation communale à l'Assemblée générale des secteurs de l'Intercommunale Ecetia ;

Considérant que, suivant l'article 44 des statuts susvisés, la Commune sera redevable envers l'Intercommunale d'une indemnité de 500 € en cas d'absence d'au moins un ou de ses 5 délégués selon, respectivement, que le Conseil communal a statué ou non sur les points inscrits à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition des groupes politiques ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de délégués de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ecetia :

- MM. Xavier DUBOIS ; Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ;
Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE, Membres du Conseil communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Adhésion du CPAS de Walhain aux secteurs « Immobilier », « Promotion immobilière publique » et « Management opérationnel et conseil externe » de l'Intercommunale Ecetia – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont les articles 26bis, § 1^{er}, 6^o, et 112quinquies, § 1^{er}, ainsi que les articles 118 et suivant qui en constituent le chapitre XII ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, plus particulièrement son article 30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les statuts de la Société coopérative intercommunale Ecetia, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière publique » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 décembre 2022 portant adhésion du CPAS aux secteurs « Immobilier », « Promotion immobilière publique » et « Management opérationnel et conseil externe » de l'Intercommunale Ecetia ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 18 janvier 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation expire le 27 février 2023 ;

Considérant que l'adhésion du CPAS de Walhain à l'Intercommunale Ecetia permettrait au Centre publics d'Action sociale de bénéficier de compétences spécifiques dans le cadre de l'optimisation de son patrimoine et de ses besoins immobiliers et mobiliers, ainsi que dans le traitement de toutes questions techniques, financières ou juridiques y afférentes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, les prestations fournies par l'Intercommunale peuvent être délivrées aux membres dans le cadre de leur relation « in house », sans mise en concurrence par le CPAS, ce qui permet à celui-ci d'éviter la passation de marchés publics dans les domaines couverts par cette Intercommunale ;

Considérant que cette adhésion est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - L'adhésion du CPAS de Walhain aux secteurs « Immobilier », « Promotion immobilière publique » et « Management opérationnel et conseil externe » de l'Intercommunale Ecetia, telle qu'adoptée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 décembre 2022, est approuvée.

Article 2 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (20^{ème} objet)

PERSONNEL : Règlement relatif aux modalités d’octroi de chèques-repas à certaines catégories des membres du personnel communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment des articles L1212-1, alinéa 1^{er}, et L3131-1, § 2, 2^o ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l’arrêté royal du 3 février 1998 modifiant l’article 19bis de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2001 relative au statut syndical dans la fonction publique locale ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023 du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS de Walhain ;

Vu le protocole d’accord de la réunion du 18 janvier 2023 du Comité particulier de négociation ;

Vu l’avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 23 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 20 janvier 2023, conformément à l’article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Walhain ne dispose pas d’un restaurant d’entreprise où des repas sont servis aux membres du personnel à des prix avantageux et que le repas du milieu de journée est dès lors pleinement à charge de chacun d’eux ;

Considérant que la forte inflation des prix consécutive à la crise énergétique actuelle a tendance à réduire le pouvoir d’achat des agents de la fonction publique locale, sans possibilité pour les autorités communales d’en limiter l’impact par une revalorisation salariale ;

Considérant que la rémunération des agents communaux est en effet déterminée par la révision générale des barèmes des administrations locales et provinciales qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994 et n’a plus été revue depuis, à l’exception des barèmes les plus bas et des grades légaux et hors l’indexation automatique des salaires qui ne tient pas compte de l’augmentation des prix des carburants nécessaires aux déplacements domicile-travail ;

Considérant que la délivrance de chèques-repas constitue dès lors un moyen possible pour atténuer les conséquences financières de la crise énergétique sur le pouvoir d’achat des agents communaux ;

Considérant qu’à cette fin, il y a lieu de fixer dans un règlement les modalités d’octroi des chèques-repas à certaines catégories des membres du personnel communal ;

Considérant qu’en vertu de l’arrêté royal du 31 janvier 1994 susvisé, le chèque-repas d’une valeur minimale de 4 € par jour de travail presté est financé par une intervention de l’employeur, ainsi que par un prélèvement d’au moins 1,09 € sur la rémunération du travailleur ;

Considérant que, de ce fait, les chèques-repas ne peuvent être délivrés par la Commune au personnel enseignant rémunéré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, par égalité de traitement, les enseignants à charge communale sont également exclus de la délivrance des chèques-repas, ainsi que les agents communaux mis à disposition d’autres organismes publics ou para-publics ;

Considérant que, pour des raisons pratiques, les chèques-repas ne seront pas délivrés non plus aux travailleurs engagés sous contrat de remplacement ou à durée déterminée de moins de deux mois ou sous contrats d'étudiant, ainsi qu'aux moniteurs des plaines communales de vacances ;

Considérant que les chèques-repas seront délivrés sous format électronique par le biais d'une carte de paiement utilisable dans les commerces alimentaires ;

Considérant que les dispositions de ce règlement, applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, seront intégrées dans la prochaine révision du statut pécuniaire du personnel communal et seront appliquées de manière similaire au personnel du Centre public d'Action sociale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas à certaines catégories des membres du personnel communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération dans les 15 jours de son adoption aux autorités régionales pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (21^{ème} objet)

PERSONNEL : Marché public conjoint de services relatif à l'émission et la livraison de chèques-repas électroniques à certaines catégories des membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 36°, 42, § 1^{er}, 1°, a), et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 janvier 2023 portant ratification de la liste des entreprises à consulter dans le cadre du marché public conjoint de services relatif à l'émission et la livraison de chèques-repas électroniques à certaines catégories des membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 30 janvier 2023 portant adoption du règlement relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas à certaines catégories des membres du personnel communal ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 23 janvier 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 20 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement adopté par la délibération de ce 30 janvier 2023 susvisée précise les modalités d'octroi de chèques-repas à certaines catégories des membres du personnel communal ;

Considérant que les dispositions de ce règlement, applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, seront intégrées dans la prochaine révision du statut pécuniaire du personnel communal et seront appliquées de manière similaire au personnel du CPAS de Walhain ;

Considérant que les chèques-repas seront délivrés sous format électronique par le biais d'une carte de paiement utilisable dans les commerces alimentaires ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public conjoint de services relatif à l'émission et la livraison de chèques-repas électroniques à certaines catégories des membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Walhain ;

Considérant que, dans le cadre de ce marché public conjoint, l'Administration communale lancera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Walhain jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que le descriptif technique de ce marché prévoit que les chèques délivrés et les frais y afférents seront directement facturés respectivement à la Commune et au CPAS de Walhain ;

Considérant que ce marché sera attribué pour une durée d'un an avec tacite reconduction durant les trois années suivantes ;

Considérant que la réalisation d'un marché conjoint présente le double avantage de réduire la charge cumulée des procédures administratives et de profiter de meilleures conditions de prix du fait des économies d'échelle résultant du plus grand volume de services demandés ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 30.000 € htva et que ce marché de faible montant peut dès lors être passé par procédure simplifiée, sans cahier spécial des charges, ni descriptif technique ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure simplifiée est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 10401/12402 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public conjoint de services relatif à l'émission et la livraison de chèques-repas électroniques à certaines catégories des membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Walhain.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 1.500 € htva ou 1.815 € tvac.

Art. 3 - Le marché public de faible montant visé à l'article 1^{er} est passé par procédure simplifiée.

Art. 4 - L'Administration communale est mandatée pour exécuter la procédure de lancement du marché et pour intervenir au nom du CPAS de Walhain jusqu'à l'attribution du marché.

Art. 5 - En cas de litige dans le cadre de ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 6 - Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Règlement de travail du personnel enseignant et assimilé de l'école communale fondamentale de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, dont l'article 91 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la circulaire du 12 février 2021 relative au règlement de travail cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2023 de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que, suivant la circulaire du 12 février 2021 susvisée, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a fixé un modèle de règlement de travail cadre pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné ;

Considérant que, par son arrêté du 7 janvier 2021 susvisé, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision du 11 juin 2020 de cette commission paritaire communautaire fixant le cadre de ce règlement de travail ;

Considérant que ce règlement de travail cadre résulte des travaux entrepris par les partenaires sociaux suite à la publication du décret du 14 mars 2019 susvisé portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 16 janvier 2023 susvisé, la Commission Paritaire Locale a entériné à l'unanimité ce modèle de règlement de travail cadre complété en fonction des spécificités propres à l'école communale fondamentale de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1. Le règlement de travail du personnel enseignant et assimilé ci-annexé est approuvé.
2. La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.
3. Copie de la présente délibération est transmise à l'Inspection du travail, accompagnée dudit règlement de travail, dans les 8 jours de son entrée en vigueur.

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Arrêt de l'octroi à une institutrice primaire définitive d'un congé pour prestations réduites à 1/4 temps du 1^{er} septembre 2022 au 27 août 2023 en raison de deux enfants à charge de moins de 14 ans (5^{ème} année) – Approbation

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 7 janvier au 3 février 2023 à raison de 18 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire le 10 janvier 2023 à raison de 6 périodes à charge communale en remplacement d'un titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire le 13 janvier 2023 à raison de 4 périodes à charge communale en remplacement d'un titulaire en congé de maladie – Ratification

La séance est levée à 21h10.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO

Xavier DUBOIS